

L O I N° 15/63

portant création d'un régime de Pensions
pour les anciens parlementaires et anciens
membres du Gouvernement

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - Constitution - champ d'application

Article 1er.- Il est institué un Régime de Pensions au profit des anciens Députés, des anciens membres du Gouvernement, de leurs conjoints survivants et de leurs orphelins.

Article 2.- Une Commission composée comme suit :

- le Président de la Commission des Finances de l'Assemblée, Président
- le Ministre des Finances ou son délégué, (
- Huit députés choisis par l'Assemblée Nationale, (Membres
- le Contrôleur financier)
- le Trésorier-payeur ou son délégué, (

est chargée de la mise en place et du contrôle de la gestion du régime des pensions.

Elle établit de ses travaux un rapport annuel.

Le Secrétaire Général de l'Assemblée assure le Secrétariat de la Commission.

Article 3.- Pour des raisons de commodité et d'économie, la gestion comptable et la liquidation des pensions sont assurées par les Services du Ministère des Finances ; un compte est ouvert au Trésor pour centraliser les ressources du régime et payer les arrérages après liquidation.

Article 4.- L'affiliation au régime est obligatoire pour tous les membres de l'Assemblée Nationale et membres du Gouvernement parlementaires ou non parlementaires.

Article 5.- Les anciens Présidents de la République bénéficient après leur sortie de charge d'une pension nationale viagère d'un montant égal à la moitié de l'indemnité présidentielle.

.../...

TITRE II - PRESTATION

CHAPITRE I - PENSIONS DE RETRAITE

ARTICLE 6 - Le droit à pension est ouvert à tout ancien Député ou ancien membre du Gouvernement satisfaisant aux conditions ci-après :

- a) - avoir exercé ses fonctions durant au moins une législature pour les anciens Députés ou 5 ans consécutivement ou non pour les anciens membres du Gouvernement non parlementaires.
- b) - avoir atteint l'âge de cinquante ans et n'être investi à cette époque d'aucun mandat parlementaire ou d'aucune fonction gouvernementale.
- c) - avoir effectué les versements à pension fixés à l'article 20 alinéa I.

ARTICLE 7 - Le droit à pension des anciens membres du Gouvernement - parlementaires ou non parlementaires - est réglé sur les mêmes bases que pour les membres de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les prestations, les versements à pension et la liquidation de ladite pension.

ARTICLE 8 - Le droit aux arrérages du titulaire d'une pension est suspendu à partir du lendemain du jour de la réélection comme Député ou de la nomination comme membre du Gouvernement. Les arrérages recommenceront à courir le lendemain du jour où il cessera d'appartenir à l'Assemblée Nationale ou au Gouvernement.

ARTICLE 9 - La pension viagère est fixée, pour chaque annuité de versement, à 2,25% du montant brut de l'indemnité parlementaire annuelle applicable au moment de la liquidation des droits.

Dans le décompte final des annuités liquidables, toute fraction de trimestre sera comptée pour 3 mois.

Le maximum de la pension est fixé à l'indemnité parlementaire annuelle.

Le montant de la pension suit automatiquement les variations de l'indemnité parlementaire annuelle.

ARTICLE 10 - La pension viagère se cumule avec les traitements ou pensions affectées aux fonctions publiques rétribuées sur les Fonds

.../....

de l'Etat et ce, quelle qu'en soit la quotité.

CHAPITRE II - Pension de Reversion

Article 11.- En cas de décès d'un ancien parlementaire ou ancien membre du Gouvernement bénéficiaire d'une pension ou ayant acquis des droits à pension, sa veuve a droit, sur sa demande, à une pension de reversion égale à : celle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le conjoint.

La veuve d'un Député ou Membre du Gouvernement décédé pendant l'exercice de son mandat ou de ses fonctions a droit, sur sa demande, à une pension égale à 2,25% des émoluments de base par annuité liquidable. Ce droit est ouvert, même si le défunt n'a pas exercé ses fonctions de Député pendant une législature complète ou de membre du Gouvernement pendant cinq ans.

Article 12.- La pension de reversion est attribuée à condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès du défunt si celui-ci avait moins de 50 ans, ou deux ans avant l'admission à pension du défunt si celui-ci était pensionné.

Ne seront pris en considération que les mariages enregistrés à l'Etat-Civil.

Article 13.- S'il y a pluralité d'épouses susceptibles d'avoir droit à la pension de reversion celle-ci est répartie à parts égales entre les ayants droit à la date du décès.

Article 14.- Le conjoint veuf d'une femme député ou membre du Gouvernement a également droit à une pension de reversion s'il remplit les conditions exigées pour les veuves et si en outre, il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant incapable de travailler.

Article 15.- En cas de remariage le droit à pension cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date du mariage.

Article 16.- L'orphelin ou les orphelins mineurs de père et de mère ont droit, sur demande formulée par leur représentant légal, à une pension.

Ce droit est ouvert lorsque leur mère est également décédée ou inhabile à recueillir la pension attribuée aux veuves, ou déchu de ses droits.

..../....

ARTICLE 17 - La pension accordée à l'orphélin ou aux orphelins est égale à la retraite à laquelle avait ou aurait eu droit le Député ou le Membre du Gouvernement décédé, sans que le total des pensions d'orphelins puisse **excéder le montant** de la pension dont jouissait ou à laquelle aurait eu droit le de cujus.

ARTICLE 18 - Les enfants majeurs, atteints au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, sont assimilés aux enfants mineurs.

ARTICLE 19 - La qualité d'orphelin est reconnue aux enfants légitimes issus d'un mariage enregistré à l'Etat-Civil.

TITRE III - FINANCEMENT

ARTICLE 20 - Le financement du régime est assuré par :

- 1°/- Une retenue de 6% opérée mensuellement sur l'indemnité parlementaire annuelle attribuée aux membres de l'Assemblée Nationale ou un montant égal de l'indemnité de membre du Gouvernement. Le total annuel de ces retenues constitue une annuité de versement.
- 2°/- Une contribution de l'Etat calculée en pourcentage du montant global annuel des indemnités législatives servant de base pour le calcul des pensions. Cette contribution sera fixée de telle sorte qu'elle permette, indépendamment du Service des Prestations, la constitution d'une réserve destinée à assurer l'équilibre du régime.

Cette réserve sera alimentée par une dotation annuelle au moins égale à 60% du montant des participations personnelles des Députés ou membre du Gouvernement jusqu'à ce qu'elle atteigne un montant égal à trois fois le montant des participations personnelles de l'exercice précédent.

- 3°/- Les produits de la Capitalisation des réserves, les intérêts créditeurs des sommes déposées en compte courant et à terme et, d'une manière générale, les revenus des placements effectués au titre du régime de Retraite.
- 4°/- Eventuellement le produit des subventions, dons et legs.

.../...

Article 21.- Les retenues prévues à l'article 20 sont obligatoirement prélevées sur l'indemnité parlementaire des Députés à partir du jour de leur prise de fonction électorale. Elles sont et demeurent définitivement acquises au régime de retraite, sauf invalidation du Député. Dans ce cas le remboursement des retenues effectuées est de droit, sauf en cas de réélection immédiate.

En ce qui concerne les membres du Gouvernement les retenues sont obligatoirement prélevées à partir du jour de leur prise de fonction sur la portion de leur indemnité égale à celle des Députés. Ces retenues sont et demeurent définitivement acquises au régime de retraite.

TITRE IV - Constitution des dossiers
et liquidation des pensions

Article 22.- Aucune pension ne sera attribuée tant que l'ayant droit n'en aura pas fait la demande.

Cette demande devra être adressée par écrit au Ministère des Finances, au plus tard dans l'année qui suivra soit la date à laquelle l'intéressé atteindra l'âge requis, soit si l'intéressé est en fonction dans les six mois qui suivront la cessation de fonction. Passé ce délai, le point de départ du droit à pension sera fixé au premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande aura été formulée.

Article 23.- 1°/ - Les demandes d'attribution de pensions faites par les anciens Députés et anciens membres du Gouvernement devront être accompagnées d'un extrait d'acte de naissance et d'une attestation de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement.

2°/ - Les demandes d'attribution de pension de reversion formulées par un conjoint veuf devront être accompagnées :

- d'un extrait d'acte de naissance
- d'un extrait d'acte de mariage
- d'un extrait d'acte de décès du de cujus
- pour le veuf d'une femme Député ou ancien Membre du Gouvernement d'un certificat médical attestant de son incapacité de travailler.

..../....

3°/ - Les demandes formulées au nom des orphelins mineurs devront être accompagnées :

- d'un extrait d'acte de décès du Député ou du Membre du Gouvernement.
- d'un extrait d'acte de décès du conjoint veuf ou d'une attestation précisant que le conjoint survivant est inhabile à recevoir la pension attribuée aux veuves, ou déchu de ses droits.
- d'un certificat de notoriété indiquant le nombre d'enfants mineurs.
- d'un extrait d'acte de tutelle.
- d'un extrait d'acte de naissance ou jugement supplé-
tif pour chacun des enfants.
- d'un certificat de vie de chacun des enfants.
- pour les orphelins majeurs atteints d'une infirmité permanente d'un certificat médical.

Article 24.- Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de produire les pièces d'Etat-Civil ou un jugement qui en tiennent lieu, il pourra y être suppléé par un acte de notoriété dressé conformément à la législation en vigueur.

Article 25.- Tout arrêté portant attribution de pension devra mentionner :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance.
- la qualité du bénéficiaire de la pension.
- le montant et la date d'entrée en jouissance de la pension.

Article 26.- Les pensions sont payées trimestriellement et à terme échu.

Les veufs ou les veuves devront fournir régulièrement une attestation de l'autorité administrative du lieu de leur domicile certifiant qu'ils ou qu'elles ne sont pas remariés.

Les pensions attribuées à des orphelins mineurs seront payées à leur représentant légal sur production d'un certificat de vie.

..../....

Article 27.- Aucun arrérage n'est dû pour le trimestre au cours duquel intervient le décès. Toutefois s'il existe à ce moment des ayants droit à pension (conjoint survivant ou orphelins de père et mère) la trimestrialité du décès est réglée à ces ayants droit, leur propre pension ne prenant effet qu'au premier jour du trimestre civil suivant.

Article 28.- Le droit à pension ou le service de celle-ci est suspendu outre le cas prévu à l'article 8 :

- par la condamnation à peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine.
- par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen
- par la déchéance de la puissance paternelle pour les conjoints veufs.

TITRE V - Dispositions transitoires et finales

Article 29.- Les parlementaires et membres du Gouvernement en fonction à la date de promulgation de la présente loi, pourront faire prendre en compte, pour le calcul de leur pension, les annuités liquidables effectuées depuis le 28 Novembre 1958, date de proclamation de la République, ou depuis la date postérieure à laquelle ils ont été élus ou sont entrés en fonction.

Article 30.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à BRAZZAVILLE, le 13 Avril 1963

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chef du Gouvernement


ABBE FULBERT YOLOU

